

## Affaire T-11/90

### H. S. contre Conseil des Communautés européennes

« Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 24 juin 1992 ..... II - 1870

#### Sommaire de l'ordonnance

1. *Fonctionnaires — Recours — Recours mettant en cause l'organisation de la visite médicale annuelle — Absence d'un acte faisant grief — Obligation d'introduire une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut*  
(Statut des fonctionnaires, art. 59, § 4, 90 et 91)

2. *Fonctionnaires — Recours — Demande en indemnité liée à une demande en annulation — Irrecevabilité de la demande en annulation entraînant l'irrecevabilité de la demande en indemnité*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

1. L'article 59, paragraphe 4, du statut, qui oblige le fonctionnaire à se soumettre à une visite médicale annuelle, ne prévoyant pas que l'institution concernée adopte un acte quelconque relatif à cet examen, le fonctionnaire qui se prévaut d'une irrégularité ou d'une faute du service médical commise à l'occasion de cette visite doit, à défaut de pouvoir établir l'existence d'un acte de caractère décisionnel lui faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, débiter la procédure précontentieuse par l'introduction d'une demande, conformément à l'article 90, paragraphe 1, du statut. Ce n'est que contre la décision de

rejet de cette demande que l'intéressé peut saisir l'administration d'une réclamation, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut.

2. Lorsqu'un fonctionnaire introduit, dans le cadre de l'article 179 du traité, un recours tendant en même temps à l'annulation d'un acte d'une institution et à l'octroi d'une indemnité pour le préjudice causé par cet acte, les demandes sont tellement liées l'une à l'autre que l'irrecevabilité de la demande en annulation entraîne l'irrecevabilité de celle en indemnité.